



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-DEUX, le DIX JANVIER.

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Dates de convocation du Conseil Municipal : 28 décembre 2021

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 23 - Votes pour : 23 - Votes contre : 0 - Abstention : 0 - Votes blancs ou nuls : 0

Étaient présents : S. ALLEG – G. BARRA – A. MAGNIN MELOT – R. MARTEL TRIGANCE – B. MONTAGNE Adjoins
J.M. BAGNIS - E. BISQUE LAVORGNA – M. BODY – N. DEDULLE LELUIN – P. GINER – S. LAINE - E. MENUT –
N. PERRICHON - N. PIGAGLIO - A. RASKIN - **Conseillers Municipaux**

Absents excusés : A. CARRU MARTEL (pouvoir à E. BISQUE LAVORGNA) - J. DUBOIS (pouvoir donné à C. BOUGE), – J.L. GIRAUD (pouvoir à E. MENUT) - J. HENSELER (pouvoir à B. MONTAGNE) - M. MARTEAU (pouvoir à S. LAINE) - J. RAYNAUD (pouvoir à G. BARRA) - M. RAYNAUD (pouvoir à R. MARTEL TRIGANCE)

MÉDIATHÈQUE – GRATUITÉ POUR LES JEUNES

La loi du 6 octobre 2021 sur les bibliothèques, adoptée à l'unanimité à l'Assemblée Nationale préconise la gratuité conformément à la charte de l'UNESCO.

Le Comité de Coordination des directeurs de bibliothèque qui a eu lieu le 1^{er} juin 2021, propose collégalement la gratuité de l'abonnement des jeunes de 0 à 25 ans pour marquer les 10 ans d'existence du réseau MEDIATEM.

Monsieur le Maire propose la gratuité pour les enfants et les jeunes jusqu'à 25 ans de l'accès aux services de la médiathèque de Tourrettes à compter du 1^{er} février 2022.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la gratuité pour les enfants et les jeunes jusqu'à 25 ans de l'accès aux services de la médiathèque
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré à Tourrettes, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Camille BOUGE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr